

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des  
**délibérations du Conseil de Communauté**

N° délib. : 001117

**Séance du mercredi 30 juin 2010**

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D.  
46 avenue Villarceau à Besançon,

sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 140

Ordre de passage des délibérations : Commissions n°01, 05, 07, 08, 09, 03, 04, 10 et 02

**Étaient présents :** Amagney : Thomas JAVAUX Arguel : André AVIS (à partir du rapport 1.1.2) Audeux : Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : Jacques CANAL Auxon-Dessous : Serge RUTKOWSKI (représenté par Michel BITTARD jusqu'au rapport 2.1), Geneviève VERRO (jusqu'au rapport 2.1) Avanne Aveney : Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD Besançon : Eric ALAUZET, Frédéric ALLEMANN, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE (à partir du rapport 1.1.2), Nicolas BODIN, Patrick BONTEMPS (à partir du rapport 3.4), Martine BULTOT (à partir du rapport 1.1.2), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI, Jean-Jacques DEMONET (jusqu'au rapport 2.1), Cyril DEVESA (à partir du rapport 1.1.6), Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Didier GENDRAUD, Fanny GERDIL-DJAOUAI, Abdel GHEZALI, Jean-François GIRARD, Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET, Lazhar HAKKAR, Valérie HINCELIN, Martine JEANNIN, Solange JOLY, Jean-Sébastien LEUBA (à partir du rapport 1.1.5), Christophe LIME, Michel LOYAT, Jacques MARIOT, Carine MICHEL, Frank MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR, Michel OMOURI, Jacqueline PANIER (à partir du rapport 2.1), Elisabeth PEQUIGNOT, Danièle POISSENOT, Françoise PRESSE, Béatrice RONZI, Jean ROSSELOT, Jean-Claude ROY, Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRER, Marie-Noëlle SCHOELLER (à partir du rapport 1.1.5), Catherine THIEBAUT, Corinne TISSIER, Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN (à partir du rapport 1.1.4) Beure : Philippe CHANEY Boussières : Bertrand ASTRIC (à partir du rapport 1.1.2) Brailans : Alain BLESSEMILLE Busy : Philippe SIMONIN (à partir du rapport 5.1) Chaleze : Christophe CURTY (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 10.2) Chalezeule : Christian MAGNIN-FEYSOT, Raymond REYLE Champagny : Claude VOIDEY Champvans les Moulins : Jean-Marie ROTH Chatillon le Duc : Denis GALLET (à partir du rapport 1.1.2), Philippe GUILLAUME Chauenne : Bernard VOUGNON (représenté par Alain ROSET) Chaudefontaine : Jacky LOUISON (à partir du rapport 1.1.2) Chemaudin : Bruno COSTANTINI Dannemarie sur Crête : Gérard GALLIOT (jusqu'au rapport 2.1), Jean-Pierre PROST (à partir du rapport 1.1.3) Deluz : Sylvaine BARASSI Ecole Valentin : André BAVEREL, Yves GUYEN Fontain : Jean-Paul DILLSCHNEIDER (représenté par Jean-Pierre VAGNE) François : Françoise GILLET, Claude PREIONI Gennes : Jean SIMONDON Grandfontaine : François LOPEZ, Laurent SANSEIGNE La Chevillotte : Jean PIQUARD La Vèze : Jacques CURTY Larnod : Gisèle ARDIET (représentée par Hugues TRUDET à partir du rapport 5.3) Le Gratteris : Cédric LINDECKER Mamirole : Daniel HUOT, Didier MARQUER Marchaux : Bernard BECOULET, Brigitte VIONNET Mazerolles le Salin : Daniel PARIS Miserey Salines : Marcel FELT (à partir du rapport 1.1.6), Denis JOLY Montfaucon : Michel CARTERON, Pierre CONTOZ Montferrand le Château : Séverine MONLLOR Morre : Jean-Michel CAYUELA (à partir du rapport 1.1.3), Gérard VALLET Nancray : Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET (à partir du rapport 10.2) Noironte : Bernard MADOUX Novillars : Philippe BELUCHE, Bernard BOURDAIS Osselle : Jacques MENIGOZ Pelousey : Catherine BARTHELET (représentée par Serge ARMELLINI), Claude OYTANA Pirey : Robert STEPOURJINE Pouilley les Vignes : Jean-Marc BOUSSET (jusqu'au rapport 2.1), Jean-Michel FAIVRE Rancenay : Michel LETHIER Roche lez Beaupré : Stéphane COURBET (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 10.2), Jean-Pierre ISSARTEL (à partir du rapport 9.2 et jusqu'au rapport 10.2 ; représenté par Joël JOSSO jusqu'au rapport 9.1 et à partir du rapport 2.1) Routelle : Claude SIMONIN Saône : Alain VIENNET Serre les Sapins : Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY Tallenay : Jean-Yves PRALON Thisse : Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH Thoraise : Jean-Michel MAY (à partir du rapport 1.1.2) Vaire Arcier : Patrick RACINE Vaire le Petit : Michèle DE WILDE Vaux les Prés : Bernard GAVIGNET Vorges les Pins : Patrick VERDIER (jusqu'au rapport 10.2).

**Étaient absents :** Auxon-Dessous : Jean-Pierre BASSELIN Besançon : Hayatte AKODAD, Pascal BONNET, Catherine GELIN, Jean-Marie GIRERD, Sylvie JEANNIN, Annie MENETRIER Beure : Auguste KOELLER Boussières : Roland DEMESMAY Champoux : Thierry CHATOT Chemaudin : Gilbert GAVIGNET Montferrand le Château : Marcel COTTINY Pirey : Jacques COINTET Pugey : Marie-Noëlle LATHUILLIERE Saône : Maryse BILLOT Torpes : Bernard LAURENT

**Secrétaire de séance :** Emmanuel DUMONT

**Procurations de vote :**

**Mandants :** JP. BASSELIN, H. AKODAD, P. BONNET, M. BULTOT (jusqu'au rapport 1.1.1), JJ. DEMONET (à partir du rapport 2.2), C. DEVESA (jusqu'au rapport 1.1.5), C. GELIN, JM. GIRERD, S. JEANNIN, JS. LEUBA (jusqu'au rapport 1.1.4), A. MENETRIER, J. PANIER (jusqu'au rapport 10.2), MN. SCHOELLER (jusqu'au rapport 1.1.4), N. WEINMAN (jusqu'au rapport 1.1.3), A. KOELLER, R. DEMESMAY, M. COTTINY, D. ROLET (jusqu'au rapport 10.2).

**Mandataires :** J. CANAL, N. BODIN, E. SASSARD, YM. DAHOUI (jusqu'au rapport 1.1.1), F. MONNEUR (à partir du rapport 2.2), B. CYPRIANI (jusqu'au rapport 1.1.5), M. OMOURI, J. ROSSELOT, JP. GOVIGNAUX, JC. ROY (jusqu'au rapport 1.1.4), C. LIME, F. FELLMANN (jusqu'au rapport 10.2), JL. FOUSSERET (jusqu'au rapport 1.1.4), M. LOYAT (jusqu'au rapport 1.1.3), P. CHANEY, F. LOPEZ, S. MONLLOR, JP. MARTIN (jusqu'au rapport 10.2).

**Objet :** Aire de camping-cars de Besançon - Conventions d'occupation et de gestion

## Aire de camping-cars de Besançon - Conventions d'occupation et de gestion

**Rapporteur : Jean-Yves PRALON, Vice-Président**

<b>Inscription budgétaire</b>
Sans incidence budgétaire

**Résumé :**

Dans le cadre de l'aménagement progressif du réseau d'aires d'accueil de camping-cars du Grand Besançon, il a été décidé en Conseil de Communauté du 20 mai 2010 la réalisation, en 2010, de l'aire d'accueil de camping-cars de Besançon sur le parking du CROUS, Quai Veil Picard.

Le présent rapport vise à encadrer, par la signature de deux conventions, les conditions :

- d'occupation et de mise à disposition du terrain, par l'Etat au Grand Besançon et à la Ville de Besançon,
- d'entretien et de gestion de l'aire d'accueil de camping-cars par la Ville de Besançon.

L'aire d'accueil de camping-cars de Besançon est composée de 12 places de stationnement et d'une plateforme de services permettant le ravitaillement gratuit en eau et la vidange des eaux usées des camping-cars. Elle est située sur le parking du CROUS, Cité Canot, à proximité du Quai Veil Picard.

### **I. Convention avec la Ville de Besançon concernant la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil de camping-cars de Besançon**

Le Grand Besançon est maître d'ouvrage de l'aire d'accueil de camping-cars de Besançon, première aire du réseau issu des conclusions du schéma d'hébergement de plein air validé en Conseil de Communauté du 12 février 2009.

Cette aire a été déclarée d'intérêt communautaire en Conseil de Communauté du 20 mai 2010.

Le Grand Besançon est donc compétent pour la création de cet équipement et en confie la gestion courante à la Ville de Besançon.

Dans un souci de proximité et de réactivité, sa gestion est en effet confiée à la Ville de Besançon par voie de convention (au titre de l'article L. 5716-7-1 du CGCT) à titre gratuit.

La Ville de Besançon se chargera de l'entretien régulier des aménagements (espaces verts, poubelles, balayage, lavage, ...).

Le Grand Besançon se chargera des grosses réparations à effectuer sur la plateforme de services (borne de distribution d'eau).

La convention est conclue pour une durée de 5 ans.

La Ville de Besançon, compétente en matière de voirie et de gestion du stationnement, percevra les recettes tirées du stationnement payant sur l'ensemble du parking (tarifs : 1€/heure et 5€/24h) et assumera les dépenses liées notamment à l'abonnement pour la distribution de l'eau et à la redevance pour les ordures ménagères.

### **II. Convention avec l'Etat et la Ville de Besançon concernant l'occupation du terrain de l'aire d'accueil de camping-cars de Besançon**

Le terrain sur lequel se trouve l'aire d'accueil de camping-cars est la propriété de l'Etat.

Il est géré pour l'instant par la Ville de Besançon via une convention de prêt à usage à titre gratuit pour être exclusivement utilisé à usage de parking public et ce pour la période d'utilisation du parking.

Du fait de la création de l'aire d'accueil de camping-cars par le Grand Besançon, il est désormais nécessaire de conclure une convention, tripartite cette fois, afin d'organiser les nouvelles conditions de l'occupation de l'ensemble du terrain.

Le parking, actuellement gratuit, deviendra payant sur la totalité du terrain, incluant ainsi l'aire d'accueil de camping-cars et en cohérence avec la politique de stationnement en centre-ville menée par la Ville de Besançon. Le tarif pratiqué sera de 1€/heure et 5€/24h. 45 places de stationnement seront réservées au CROUS de Besançon, via un système de macarons, pour permettre un stationnement gratuit aux étudiants et personnels.

La mise à disposition du terrain cadastré section HZ n°78 « A Canot » appartenant à l'Etat est conditionnée :

- pour la Ville de Besançon, à un usage exclusif de parking public,
- pour le Grand Besançon, à un usage exclusif d'aire d'accueil de camping-cars.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison de l'utilisation des biens mis à disposition, pour des missions de service public. La Ville de Besançon et le Grand Besançon sont chargés, pendant toute la durée du contrat, d'entretenir les ouvrages et installations dont l'occupation est autorisée.

La convention est conclue pour une durée de 20 ans.

A l'expiration de la convention, le terrain sera restitué à l'Etat qui deviendra propriétaire des équipements, sans indemnisation des bénéficiaires.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir avec la Ville de Besançon concernant la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil de camping-cars de Besançon,
- autorise Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer la convention d'occupation temporaire à intervenir avec l'Etat et la Ville de Besançon concernant l'occupation du terrain sur lequel est implantée l'aire d'accueil de camping-cars.

Préfecture de la Région Franche-Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité DCTCJ



Reçu le

05 JUL. 2010

*Sûrement*  
Pour extrait conforme,  
*OR*  
Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 133

Contre : 0

Abstention : 0

## Convention relative à l'entretien et la gestion de l'aire d'accueil de camping-cars de Besançon

Entre

**La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**, dont le siège est 4, rue Gabriel Plançon, 25000 BESANCON, représentée par Monsieur le Président, Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération en date du 30 juin 2010.

Et

**La Ville de Besançon**, dont le siège est 2 rue Mégevand, 25034 BESANCON Cedex, représentée par Monsieur xx, Adjoint au maire, dûment habilité par délibération en date du 17 juin 2010.

### **Préambule**

La CAGB a élaboré un schéma d'hébergement de plein air, en raison de sa compétence en matière de « tourisme vert » et de la faiblesse de l'offre dans cette catégorie d'hébergement sur son territoire.

La CAGB a validé par délibération en Conseil de Communauté du 12 février 2009 les conclusions de principe de son schéma d'hébergement de plein air et décidé d'une première étape de mise en œuvre consistant à aménager progressivement un réseau d'aires d'accueil de camping-cars sur son territoire.

L'aire d'accueil de camping-cars de Besançon, comprenant des places de stationnement réservées et une aire de services (ravitaillement en eau et vidange des eaux usées des camping-cars), est la première aire déclarée d'intérêt communautaire et réalisée par la CAGB.

Dans un souci de proximité et de réactivité, il a été décidé que la gestion et l'entretien des aires d'accueil seraient confiés aux communes.

Conformément à l'article L. 5216-7-1 du CGCT qui permet à une communauté d'agglomération de confier la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une commune membre, la présente convention vise à organiser l'entretien de l'aire d'accueil de camping-cars, située quai Veil Picard, par la Ville de Besançon.

**Les parties conviennent et arrêtent ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CAGB confie à la Ville de Besançon la gestion et de l'entretien de l'aire d'accueil de camping-cars située à Besançon, sur le parking du CROUS, Cité Canot, proche du Quai Veil Picard.

### **Article 2 - Engagement de la Ville de Besançon**

La Ville de Besançon s'engage à :

- assurer l'entretien régulier de l'aire d'accueil : entretien des aménagements paysagers, de la plateforme de services (éléments mobiliers pour le ravitaillement en eau et la vidange des eaux grises et eaux noires des camping-cars), du nettoyage de l'aire de stationnement, de manière à garantir l'accès aux camping-caristes tout au long de l'année,
- respecter les aménagements et n'opérer aucune modification des lieux pouvant mettre obstacle au passage des camping-caristes,
- garantir l'accès (entrée et sortie) des camping-caristes à l'aire d'accueil,
- mettre en place et entretenir les éléments de signalétique et de jalonnement de l'aire d'accueil depuis les différentes entrées de ville,
- assurer le nettoyage du bac à ordures ménagères installé sur l'aire d'accueil,
- prendre en charge les dépenses liées à la gestion de l'aire d'accueil de camping-cars,
- faire part à la CAGB, de toute observation susceptible d'améliorer le fonctionnement et l'utilisation de l'aire.

Pour ce faire, la Ville de Besançon prévoit notamment :

- un balayage mécanique et manuel du terrain 1 fois par semaine selon l'occupation,
- un vidage des corbeilles existantes sur le site (en dehors du bac gris) de 1 à 7 fois par semaine selon l'occupation,
- un lavage des équipements selon les besoins identifiés par les équipes de propreté présentes sur le site.

La Ville de Besançon, compétente en matière de voirie et de gestion du stationnement, organise le stationnement payant sur l'ensemble du site et percevra ainsi les recettes tirées du stationnement.

### **Article 3 - Engagements de la CAGB**

La CAGB réalise les travaux nécessaires à la réalisation de l'aire d'accueil de camping-cars : aménagement d'une aire de stationnement de douze places dimensionnées pour les camping-cars et d'une plateforme de services permettant la vidange des eaux usées des camping-cars et le ravitaillement en eau potable.

La CAGB s'engage à prendre en charge les grosses réparations à réaliser sur la borne de distribution d'eau.

### **Article 4 - Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans.

### **Article 5 - Responsabilités**

La CAGB est responsable des dommages susceptibles d'être causés à des tiers par ses équipements. Le contrat d'assurance responsabilité couvre les risques liés à l'exercice de ses compétences.

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens.

### **Article 6 - Pouvoir de police**

Le Maire pourra, comme pour toute activité, user de ses pouvoirs de police générale afin d'assurer l'ordre public.

### **Article 7 - Contrepartie**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

### **Article 8 - Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative des parties en cas de non respect des clauses de la convention sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires, à Besançon, le ....

Pour la Ville de Besançon,

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Grand Besançon

Jean-Louis FOUSSERET

## Convention d'occupation temporaire

Entre les soussignés :

**L'Etat**, représenté par Monsieur Eric MARTIN, Recteur de l'Académie de Besançon dont le siège est 10 Rue de la Convention, 25000 BESANCON.

**Le CROUS** (Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires), représenté par Monsieur Christian QUENTIN, Directeur du CROUS de Besançon dont le siège est 38 Avenue de l'Observatoire, 25000 BESANCON.

Et

**La Ville de Besançon**, dont le siège est 2 rue Mégevand, 25034 BESANCON Cedex, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération en date du 17 juin 2010.

Et

**La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**, dont le siège est 4, rue Gabriel Plançon, 25000 BESANCON, représentée par Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président, Gabriel BAULIEU, dûment habilité par délibération en date du 30 juin 2010.

### Préambule

L'Université de Franche-Comté, par un prêt à usage, a remis à la Ville de Besançon, une partie de terrain sis à Besançon, cadastré section HZ n°78 « A Canot ». Ce terrain a été aménagé en places de stationnement par la Ville de Besançon.

Aux termes d'un acte administratif en date du 11 mars 1994, l'Université de Besançon a cédé au CROUS divers immeubles cadastrés section HZ n°316 « rue Antide Janvier » de 87a 40 ca. Ce terrain englobe les places de stationnement faisant l'objet de l'acte de prêt à usage mentionné ci-dessus.

La Ville de Besançon souhaite rendre le stationnement payant sur le terrain objet de la présente convention. En effet, dans le cadre de la politique volontariste de stationnement de la Ville de Besançon, la gestion de ce parking correspond à une phase d'extension du stationnement réglementé dans la continuité des opérations déjà menées à Chamars ou aux Glacis.

Par ailleurs, la CAGB souhaite, conformément aux principes de son schéma d'hébergement de plein air, validé par délibération en Conseil de Communauté du 12 février 2009, développer l'offre en matière d'accueil des camping-cars sur son territoire, en aménageant un réseau d'aires d'accueil. En concertation avec la Commune de Besançon, la CAGB souhaite implanter son équipement destiné au stationnement et aux services aux camping-cars (ravitaillement en eau et vidange des eaux usées) sur une partie du terrain, objet de convention d'occupation temporaire.

La présente convention organise les conditions dans lesquelles les terrains concernés sont mis à disposition par l'Etat à la Ville de Besançon et à la CAGB.

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions de mise à disposition des terrains appartenant à l'Etat d'une part à la Ville de Besançon pour être utilisés exclusivement à usage de parking public et d'autre part à la CAGB pour être utilisés exclusivement à usage d'aire d'accueil de camping-cars.

## **Article 2 - Désignation des biens**

Le terrain cadastré section HZ n°78 « A Canot » est divisé en deux parties conformément au plan annexé :

- section HZ n°78 « A Canot », **a**
- section HZ n°78 « A Canot », **b**

Ce plan prévisionnel pourra être révisé lors des phases d'étude et de la réalisation du programme.

### **Article 2.1 - Situation du terrain mis à disposition de la Ville de Besançon (A déterminer par les services techniques CAGB)**

Section HZ n°78 « A Canot », **a**  
Représentant une surface totale de 7 466 m<sup>2</sup>

### **Article 2.2 - Situation du terrain mis à disposition de la CAGB**

Section HZ n°78 « A Canot », **b**  
Représentant une surface totale de 610 m<sup>2</sup>

## **Article 3 - Destination des terrains**

### **Article 3.1 - Destination du terrain mis à disposition de la Ville de Besançon**

La présente mise à disposition est exclusivement consentie pour un usage de parking public. La Ville de Besançon pourra librement rendre le stationnement payant.

En contrepartie, 45 macarons seront remis au CROUS pour permettre un stationnement gratuit aux étudiants et personnels. Une annexe sur le fonctionnement de ces macarons est jointe à la présente convention.

### **Article 3.2 - Destination du terrain mis à disposition de la CAGB**

La CAGB s'engage à utiliser le terrain mis à disposition aux seules fins d'aire d'accueil de camping-cars.

A ce titre, la CAGB est autorisée à réaliser tous les aménagements nécessaires à la réalisation de l'aire : matérialisation des emplacements spécifiques, installation d'une borne pour le ravitaillement en eau et d'une plateforme de vidange des eaux usées, aménagements paysagers, modification de l'éclairage existant, raccordement aux réseaux, ...

Cette liste d'équipements n'est pas exhaustive.

## **Article 4 - Durée**

Le contrat est consenti pour une durée de 20 ans. Il pourra être résilié par les parties avant son expiration, uniquement pour un motif d'intérêt général. La résiliation devra faire l'objet d'un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 6 mois avant la date effective de résiliation du contrat.

## **Article 5 - Conditions financières**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison de l'utilisation des biens mis à disposition pour des missions de service public.

## **Article 6 - Droits et obligations des utilisateurs**

La Ville de Besançon et la CAGB doivent respectivement, pour les biens mis à leurs dispositions, pendant toute la durée du présent contrat, entretenir les ouvrages et installations dont l'occupation est autorisée.

Ces mises à disposition sont délivrées à titre personnel. Les bénéficiaires s'interdisent donc quelque mise à disposition des terrains au profit d'un tiers, en dehors de la fonctionnalité des équipements.

Une convention sera conclue entre la Ville de Besançon et la CAGB pour confier l'entretien de l'aire d'accueil de camping-cars à la Ville de Besançon.

A l'expiration de la présente convention, celle-ci pourra être renouvelée. A défaut, les terrains faisant l'objet de la présente convention seront restitués en l'état.

L'Etat deviendra propriétaire des équipements, sans indemnisation des bénéficiaires.

#### **Article 7 - Responsabilité**

La responsabilité de l'Etat ne pourra être mise en cause pour tout incident ou accident pouvant survenir sur les terrains mis à disposition des bénéficiaires.

#### **Article 8 - Litige**

En cas de conflit, les litiges relatifs à l'exécution du présent contrat relèveront de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en trois exemplaires, le ....

Pour l'Etat,  
Le Recteur de l'Académie de Besançon,

Eric MARTIN

Pour la Ville de Besançon,  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour le CROUS,  
Le Directeur,  
Christian QUENTIN

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Grand Besançon,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

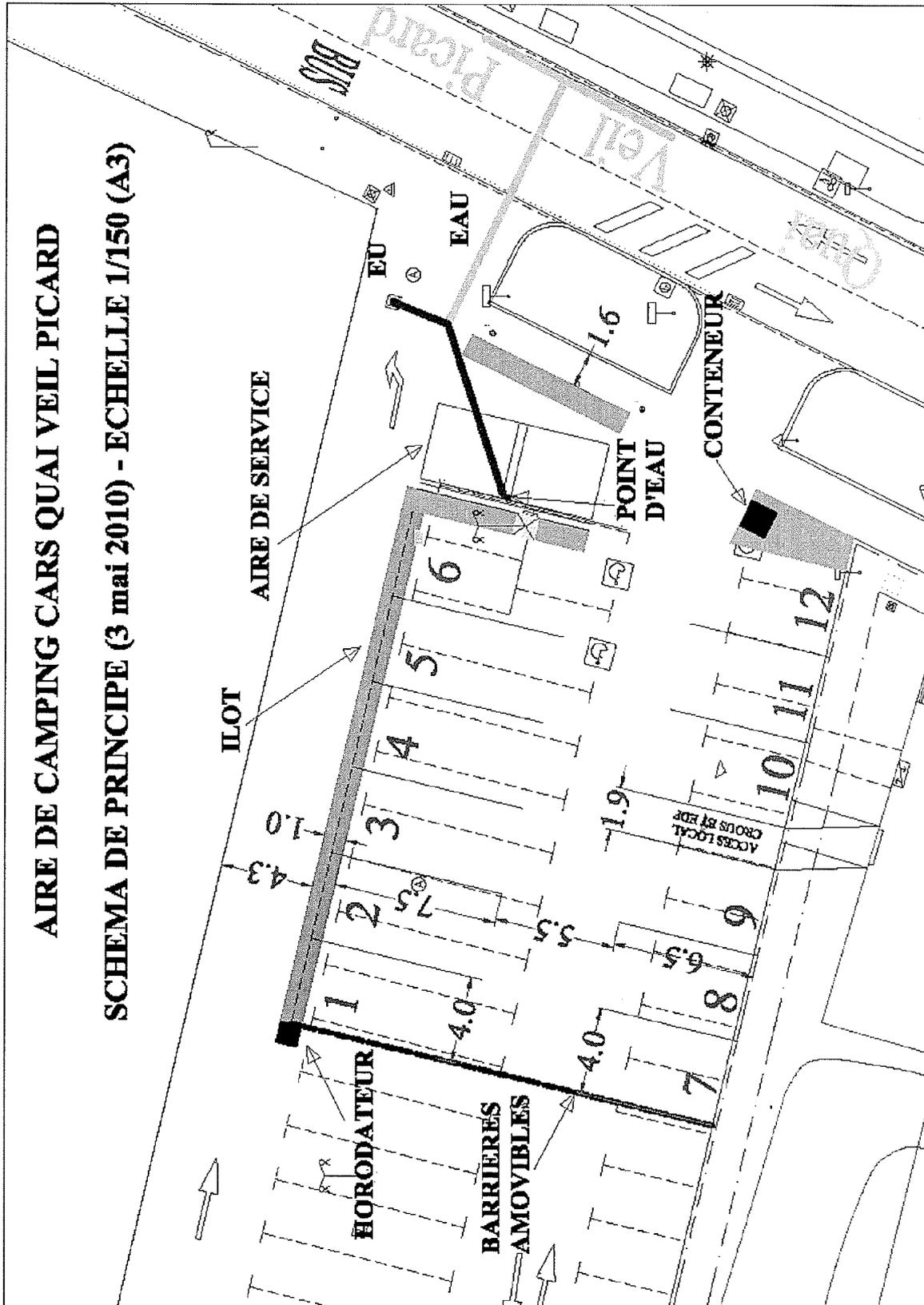
**REALISATION D'UNE AIRE DE  
CAMPING CARS QUAI VEIL DE CAEN  
GRAND BESANCON**

**EMPLACEMENT DE L'AIRE  
(610 m<sup>2</sup>)**

**LIMITES DE LA PARCELLE  
CADASTRALE CROUS  
(8076 m<sup>2</sup>)**

# AIRE DE CAMPING CARS QUAI VEIL PICARD

SCHEMA DE PRINCIPE (3 mai 2010) - ECHELLE 1/150 (A3)



## **FONCTIONNEMENT DE LA VIGNETTE "AYANTS-DROITS CROUS PARKING VEIL PICARD"**

Le présent document a pour but de définir :

- les règles régissant l'attribution de la vignette CROUS utilisable sur le parking Veil PICARD.
- les règles d'usages à respecter par ses utilisateurs.

### **Chapitre I : Conditions d'attribution des vignettes**

Article 1 - Le nombre de vignettes CROUS - Parking Veil PICARD est limité à 45 unités par an.

Article 2 - Les vignettes CROUS - Parking Veil PICARD seront délivrées chaque année par la Direction Voirie & Déplacements de la ville de Besançon. Dans un délai de 15 jours avant expiration de la période de validité (au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours), le CROUS pourra, dans une démarche volontaire auprès de la direction Voirie & Déplacements, demander le renouvellement des 45 vignettes (demande écrite par courrier à l'attention du Maire de Besançon).

### **Chapitre II : Validité**

Article 1 - La possession de la vignette CROUS - Parking Veil PICARD dispense l'ayant-droit d'avoir à acquitter des droits de stationnement à l'horodateur lorsqu'il stationne sur le parking Veil Picard. Le stationnement y est possible 24h/24 7 jours/7 jusqu'à la fin de la période de validité indiquée au recto de la vignette par perforation et définis dans les présentes conditions d'abonnement.

Article 2 - La possession de la vignette CROUS - Parking Veil PICARD autorise le véhicule de l'ayant-droit à stationner :

- **uniquement sur la zone longue durée (zone Tempo) du parking Veil Picard dont le CROUS est propriétaire ;**
- **exclusivement sur les emplacements de stationnement autorisés et marqués.**

En vertu de la réglementation municipale toute utilisation détournée de la vignette CROUS - Parking Veil PICARD sera passible d'une amende.

### **Chapitre III : Conditions d'utilisation**

Article 1 - Cette vignette est utilisable uniquement par le véhicule de l'ayant-droit identifié par le CROUS.

Article 2 - Cette vignette ne dispense pas du respect du code de la route, notamment l'obligation pour l'ayant-droit de ne pas stationner son véhicule plus de 7 jours consécutifs sur un même emplacement.

Article 3 - Les droits de stationnement justifiés par la vignette, sont exclusifs de toute garantie, et en particulier, **n'impliquent aucune réservation d'emplacements à la charge de la ville de Besançon.**

Article 4 - L'ayant-droit a la charge et l'obligation de placer cette vignette derrière le pare brise de son véhicule, côté passager. Celle-ci devra être lisible de l'extérieur. A défaut de non apposition de la vignette, l'ayant-droit pourra être sanctionné pour infraction à la réglementation du stationnement payant.

### **Chapitre IV : Précautions d'utilisation**

Article 1 - En cas de détérioration de la vignette, celle-ci pourra être échangée contre restitution de la vignette détériorée.

Article 2 - En cas de perte ou de vol de la vignette la ville ne pourra pas être tenue responsable et ne sera pas en mesure de la remplacer avant la date d'échéance de cette dernière.